

Direction départementale de la protection des  
populations  
Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées  
pour la Protection de l'Environnement, Déchets  
réf : 9291

IC/2018/046

**Arrêté de modification des prescriptions générales  
au bénéfice de la SCEA BERTHAUT-VIELET pour  
l'exploitation d'un élevage bovin soumis à  
déclaration au titre de la réglementation des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement à moins de 50 mètres d' habitations  
de tiers sur le territoire de la commune de MERCIN  
ET VAUX.**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, n°2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;
- VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Picardie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'accusé de réception, en date du 18 décembre 1996, suite à la déclaration du 25 janvier 1993, par laquelle la SCEA BERTHAUT-VIELET a précisé exploiter un élevage bovin allaitant sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 60 vaches nourrices, situé 52, rue de Vaux, aux lieux-dits « Vaux »(parcelles cadastrales C 300 et C 301), « Sacy Ouest » (parcelles cadastrales C 622 et C 628) et « Valsery » (parcelle cadastrale ZB 137) sur le territoire de la commune de MERCIN ET VAUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2000/051 du 27 juin 2000 autorisant la SCEA BERTHAUT-VIELET à l'extension d'un élevage de 60 à 68 vaches allaitantes sur litière paillée, à moins de 50 mètres d'habitations occupées par des tiers, sur le territoire de la commune de MERCIN ET VAUX ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-7-0NNDHW8925 du 28 février 2017 concernant le projet d'un bâtiment stabulation, la déclaration d'un stockage de paille et fourrage d'un volume de 3 000 m<sup>3</sup> et l'exploitation d'un élevage de 150 vaches allaitantes et 150 bovins à l'engraissement ;

**VU** le dossier de demande de dérogation de distance déposé le 24 avril 2017 pour l'exploitation d'un élevage à moins de 50 et 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de MERCIN ET VAUX ;

**VU** la demande d'avis transmise à la commune concernée, le 21 juillet 2017 et les avis recueillis le 25 octobre 2017 ;

**VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire adressé à la SCEA BERTHAUT-VIELET ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-3 (vaches allaitantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise, pour son stockage de 3 000 m<sup>3</sup> de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui lui imposent d'implanter ses bâtiments d'élevage et leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 24 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La SCEA BERTHAUT-VIELET, représentée par Monsieur et Madame BERTHAUT Jean-Pierre et Marie-Michèle, est autorisée à exploiter un élevage de 150 vaches allaitantes et 150 bovins à l'engraissement dans des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 50 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de MERCIN ET VAUX.

Cette décision retire le rejet né du silence gardé par l'administration pendant trois mois.

### ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossier joints à la demande du 28 février 2017, complétée le 24 avril 2017 et aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Le logement des bovins restera en système litière paillée accumulée.
- La haie implantée devant les bâtiments d'élevage sera maintenue et entretenue.
- La technique du sevrage progressif est utilisée pour limiter les possibles nuisances sonores :  
Pendant la période de sevrage, les veaux sont séparés de leurs mères uniquement le jour, ce qui évite les meuglements la nuit.

### ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée à la mairie de MERCIN ET VAUX.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA BERTHAUT-VIELET et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MERCIN ET VAUX.

Fait à LAON, le

**27 FEV. 2018**

Le Préfet de l'Aisne



**Nicolas BASSELIER**